



**Script audio de la session 3: Contexte juridique: capacités, prise de décision et difficultés de communication**

**Présentatrice: Lana Kerzner**

Bienvenue à la Session 3, Contexte juridique pour la capacité, la prise de décision et les troubles de la communication. Notre présentatrice pour cette session est Lana Kerzner qui est avocate et qui possède une vaste expérience en droit des personnes ayant un handicap. Elle enseigne le droit et le handicap à l'Université Ryerson, et enseigne également au Barreau de l'Ontario dans le cours sur la déontologie et la pratique professionnelle en Ontario. Le travail actuel de Lana se concentre sur la prise de décision en matière de capacité juridique et les implications juridiques nationales et internationales des traités des Nations Unies, y compris la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

**Diapo 1**

Au cours de cette session, je vais discuter des lois relatives à la capacité juridique, à la prise de décision et aux implications pour les personnes ayant des difficultés de communication. En particulier, je vais parler de ce qu'est la capacité juridique, de son impact sur la vie des personnes qui ont des troubles de la communication et des détails plus particuliers des lois, y compris les critères ou test de capacité juridique, les évaluations de la capacité juridique et les lois qui reconnaissent les soutiens pour la prise de décisions et aussi pour les lois qui encadrent la prise de décision par autrui. Je vais également passer en revue certaines sources juridiques qui font la promotion de l'égalité et de l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap. Ces sources comprennent les lois sur les droits de la personne, la Charte canadienne des droits et libertés et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

**Diapo 2**

Les lois sur la capacité juridique déterminent si une personne peut prendre des décisions pour elle-même et quand quelqu'un d'autre devra prendre des décisions à sa place. Une personne est autorisée à prendre des décisions pour elle-même si elle satisfait aux critères juridiques de capacité de le faire. Ces critères sont souvent, mais pas toujours, de nature cognitive. Être considéré comme capable en droit signifie qu'une personne a le pouvoir de contrôler ses propres décisions.

**Diapo 3**

Les lois sur la capacité juridique ont souvent des implications importantes et disproportionnées pour la vie des personnes qui ont des difficultés de communication. Cela explique certaines barrières qui existent. La première est que les gens supposent souvent à tort qu'une personne qui a un trouble de la communication a une capacité réduite alors qu'en fait ce n'est pas le cas. Deuxièmement, certaines personnes qui ont des difficultés de communication utilisent des soutiens à la communication pour démontrer leur capacité, mais ces soutiens ne leur sont pas disponibles, et troisièmement, les personnes avec lesquelles elles interagissent parfois ne veulent pas interagir avec une personne handicapée, mais préfèrent interagir avec les membres de leur famille ou d'autres personnes qui les accompagnent.

Ces trois obstacles, ou facteurs, se conjuguent pour aboutir à une situation dans laquelle la personne ayant un handicap se voit refuser l'exercice de sa capacité juridique et quelqu'un d'autre est autorisé à prendre des décisions à sa place. Il en résulte une perte de contrôle sur certains aspects de leur vie et une incapacité à mener leur vie comme ils le souhaitent. Ils se sentent frustrés, impuissants et parfois même développent des problèmes de santé mentale. Les barrières à l'origine de la situation résultent parfois de la loi elle-même, mais parfois d'une interaction entre la loi et les comportements ou attitudes d'autrui.

#### **Diapo 4**

Chaque province et territoire du Canada a son propre ensemble de lois qui traitent de la capacité juridique. Ces lois, qui traitent de la prise de décision, définissent la capacité et définissent ce qui se passera si une personne n'est pas capable, appartiennent aux catégories suivantes:

- Les lois sur la tutelle permettent à un tribunal de nommer un mandataire spécial pour une personne incapable.
- Les lois, qui couvrent les procurations, permettent à une personne de planifier avant l'incapacité qui sera son mandataire spécial.
- Les lois qui reconnaissent les personnes, parfois appelées personnes de soutien, pour aider une personne à prendre des décisions.
- Les lois qui régissent les décisions en matière de soins de santé définissent comment les décisions seront prises lorsqu'un patient n'est pas capable et
- Les lois sur la protection des adultes, qui peuvent permettre une intervention lorsqu'une personne est incapable et à risque de préjudice.

Les tribunaux interprètent et appliquent souvent ces lois. Un exemple est la décision de la Cour suprême du Canada dans *Starson et Swayze*. Dans cette affaire, la Cour a interprété ce que signifie être capable de prendre des décisions de traitement en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé de l'Ontario. Dans la décision, la Cour a souligné que prendre sa propre décision est fondamental pour sa dignité et son autonomie. Pour reprendre les termes de la Cour, «des constatations d'incapacité gravement non désirées portent gravement atteinte au droit d'une personne à l'autodétermination».

## **Diapo 5**

Les lois qui régissent la capacité juridique au Canada contiennent généralement des critères, et on les appelle parfois un test de capacité. Si une personne satisfait au test de capacité, elle est autorisée à prendre ses propres décisions et si elle ne satisfait pas au test de capacité, une autre personne prendra des décisions à sa place. Les tests de capacité au Canada sont différents dans chaque juridiction et dans chaque province et territoire du Canada. Ils diffèrent également selon le type de décision. Cependant, de nombreux tests de capacité se concentrent sur l'exigence qu'une personne possède un certain niveau de capacité cognitive et ils contiennent souvent les exigences suivantes:

- Une capacité à comprendre les informations pertinentes pour prendre une décision, et
- Une capacité à apprécier les conséquences prévisibles raisonnables d'une décision ou l'absence de décision

Ce test est parfois appelé en bref le test de compréhension et d'appréciation. Bien que ce critère figure dans de nombreuses lois au Canada, certaines lois peuvent plutôt supprimer le droit d'une personne de décider en fonction de différents facteurs, notamment si une personne a un handicap particulier. De plus, certaines lois exigent un niveau inférieur de capacité cognitive. Les tests de capacité se retrouvent dans de nombreuses lois différentes et s'appliquent à de nombreux types de décisions. Ils s'appliquent aux décisions de santé, y compris le traitement, les décisions de propriété, les décisions concernant les soins personnels, la rédaction d'un testament et les contrats, pour n'en nommer que quelques-unes.

## **Diapo 6**

Ce test est parfois appelé en bref le critère de compréhension et d'appréciation. Bien que ce critère figure dans de nombreuses lois au Canada, certaines lois peuvent plutôt supprimer le droit d'une personne de décider en fonction de différents facteurs, notamment si une personne a un handicap particulier. De plus, certaines lois exigent un niveau inférieur de capacité cognitive. Les tests de capacité se retrouvent dans de nombreuses lois différentes et

s'appliquent à de nombreux types de décisions. Ils s'appliquent aux décisions de santé, y compris le traitement, les décisions de propriété, les décisions concernant les soins personnels, la rédaction d'un testament et les contrats, pour n'en nommer que quelques-uns.

La capacité n'est pas une caractéristique inhérente à un individu. Une personne n'est généralement considérée ni capable ni incapable. Le fait d'être déterminé comme capable se rapporte à une décision particulière. La capacité d'une personne est déterminée sur la base du critère juridique pour prendre un type particulier de décision. Une personne peut satisfaire au critère de capacité pour prendre une décision en matière de soins de santé, par exemple subir une intervention chirurgicale mineure, et en même temps ne pas satisfaire au critère de capacité à faire un testament. Ainsi, une personne peut comprendre les informations sur la chirurgie et les risques et avantages pour prendre cette décision, mais ne pas comprendre suffisamment les détails de sa propriété pour faire son propre testament. En outre, la capacité d'une personne peut changer avec le temps. Certaines personnes ont des incapacités qui entraînent des changements dans leurs capacités cognitives. Il se peut qu'aujourd'hui, la personne soit capable de comprendre les détails de l'ouverture d'un compte bancaire et de signer les documents correspondants, mais dans trois jours, elle ne pourra pas comprendre ces mêmes détails. Ils auraient peut-être possédé la capacité nécessaire pour ouvrir le compte bancaire il y a trois jours et pas aujourd'hui. Cependant, il est important de se rappeler que le fait d'avoir un handicap n'équivaut pas à une incapacité. Le fait qu'une personne puisse avoir des difficultés à parler ou à comprendre ne signifie pas qu'elle est incapable. Ils ne sont incapables que s'ils ne satisfont pas au critère légal de capacité. Comme il y a souvent confusion sur ce point, certaines lois canadiennes précisent que la manière de communiquer d'une personne n'est pas pertinente pour décider si elle est capable ou incapable. De plus, parfois, on pense que les personnes ayant un handicap sont vulnérables, à risque et doivent être protégées contre les préjudices. Cela peut entraîner un comportement surprotecteur et des tentatives de prendre des décisions en leur nom. Mais les lois sur la capacité permettent aux gens de prendre toutes leurs propres décisions là où ils sont capables, même si ces décisions sont considérées par d'autres comme risquées ou imprudentes. Par exemple, une personne capable peut décider de renoncer à une chirurgie de nature vitale, ou peut décider de faire un voyage qu'elle ne peut vraiment pas se permettre, même si d'autres pensent que ces décisions sont risquées ou ne sont pas dans leur meilleur intérêt.

Souvent, nous ne le réalisons pas, mais nous prenons rarement des décisions sans consulter les autres. La plupart d'entre nous parlons à des personnes que nous respectons, comme des amis ou des membres de la famille, avant de prendre des décisions. Cela ne signifie pas que nous sommes incapables de prendre les décisions nous-mêmes. En fait, obtenir de l'aide et du soutien des autres est important dans le processus de prise de décision.

Les personnes qui ont des difficultés de communication peuvent utiliser des stratégies pour les aider à communiquer et à prendre des décisions. Avoir une personne de soutien pour les aider à prendre des décisions et à comprendre, utiliser des images ou prendre plus de temps pour prendre une décision, ne signifie pas que la personne n'est pas capable de prendre sa propre décision. Par exemple, une personne peut ne pas comprendre ce qu'est une procuration, ce que de nombreuses personnes ne comprennent pas. Afin d'être en mesure de faire une procuration, la question à se poser est de savoir si la personne satisfait au critère de capacité une fois qu'elle nous a demandé tout le soutien et l'assistance dont elle pourrait avoir besoin. Il peut être crucial de demander à quelqu'un de leur expliquer la procuration dans un langage simple et de pouvoir communiquer leur décision à l'aide de leur propre affichage d'images pour démontrer leur capacité à faire une procuration.

### **Diapo 7**

Alors que de nombreuses lois contiennent un test de capacité, certaines d'entre elles fournissent plus de détails que d'autres sur l'évaluation de la capacité, y compris qui doit faire l'évaluation. Il n'existe pas de type unique d'évaluateur ou d'évaluation de la capacité qui s'applique à toutes les situations.

Le fait qu'une personne ait besoin ou non d'une évaluation formelle de sa capacité dépend du type de décision et de la loi spécifique qui se rapporte à cette décision. Ces lois sont différentes dans chaque province et territoire du Canada. Des exemples de situations où des évaluations de la capacité peuvent être nécessaires comprennent les décisions en matière de soins de santé, les décisions concernant les admissions en soins de longue durée et dans le cadre des processus judiciaires de nomination d'un tuteur. Toutes les situations qui impliquent des critères de capacité ne nécessitent pas une évaluation formelle. Par exemple, aucune évaluation formelle des capacités n'est requise pour conclure un contrat. Il est important d'examiner la loi dans chaque circonstance pour savoir qui doit évaluer la capacité. Il peut s'agir d'un médecin, d'un autre type de professionnel de la santé ou d'une personne désignée comme un évaluateur de la capacité. Parfois, les orthophonistes sont autorisés à évaluer la capacité. Les personnes ayant un handicap devraient être prises en charge par l'évaluateur lorsque leur capacité est évaluée. Cela peut signifier qu'ils peuvent avoir une personne de soutien avec eux pendant l'évaluation, avoir l'évaluation à un moment de la journée qui répond à leurs besoins liés au handicap, ou que l'évaluateur doit parler dans un langage courant qu'il est facile à comprendre.

### **Diapo 8**

La plupart d'entre nous prenons des décisions avec l'aide de notre famille, de nos amis ou d'autres personnes en qui nous avons confiance. Que la décision porte sur la façon dont nous

dépensons notre argent, où nous vivons, quels soins médicaux nous aurons ou quelles activités nous voulons passer nos journées à faire, nous voulons généralement, sans nous en rendre souvent compte, obtenir des commentaires des autres. Cela se fait souvent de manière informelle, par exemple lorsque nous prenons des repas ensemble, parlons au téléphone ou dans un échange de courriels. C'est une partie normale de la vie.

Pour les personnes qui ont des difficultés de communication, elles comptent elles aussi sur les gens pour les aider à prendre des décisions. En raison de leur handicap, il peut y avoir des besoins spécifiques au handicap pour lesquels ils ont besoin de l'aide de cette personne. La personne, parfois appelée personne de soutien, peut leur expliquer les informations relatives à la décision, ou les aider à communiquer leur décision. Parfois, ils ne peuvent pas prendre de décisions sans l'aide d'une personne de soutien pour ces tâches. Toutes les juridictions au Canada n'ont pas de lois qui reconnaissent le rôle des personnes de soutien dans la prise de décisions, mais les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Yukon accordent une reconnaissance juridique officielle pour soutenir les personnes. Chaque loi qui reconnaît les personnes de soutien le fait de différentes manières. Il existe deux principaux types de reconnaissance. Un type permet à une personne de nommer des personnes de soutien qu'elle choisit pour l'aider à prendre des décisions. Ils peuvent le faire en créant un document qui permet le rendez-vous. Par exemple, en Colombie-Britannique, ces documents sont appelés Accord de représentation. Un autre type donne aux tribunaux le pouvoir de nommer des personnes de soutien. Par exemple, cela s'appelle la codécision en Alberta et en Saskatchewan.

## **Diapo 9**

Même si la prise de décisions avec l'aide d'autrui est le moyen le plus naturel et le plus autonome pour la plupart des gens de prendre des décisions, y compris les personnes qui ont des troubles de la communication, il arrive que la loi autorise une personne à prendre des décisions de substitution au nom d'une autre personne. Lorsqu'une personne ne satisfait pas au critère de capacité pour prendre une décision particulière qui doit être prise, la loi prévoit un moyen pour que les décisions soient prises par une autre personne qui est appelée un décideur suppléant. Pour illustrer, en utilisant un exemple simple, si une personne perd connaissance à la suite d'une blessure dans un accident de voiture, elle ne pourra pas satisfaire au test de capacité, même avec de l'aide. Mais des décisions devront être prises concernant les soins médicaux de cette personne. Un mandataire spécial peut être nommé à cette fin.

Toutes les provinces et territoires canadiens ont des lois qui permettent la nomination d'un mandataire spécial, bien que les lois soient différentes dans chaque juridiction. Les décideurs suppléants peuvent être nommés de différentes manières, selon la loi particulière qui

s'applique dans les circonstances de la province ou du territoire concerné. Ceux-ci comprennent:

- Les nominations au tribunal, souvent appelées tutelle
- Les lois sur le consentement aux soins de santé qui peuvent spécifier qui peut prendre des décisions de traitement si une personne est incapable de les prendre et
- Documents, souvent appelés procuration. Les procurations et les documents de planification similaires sont créés par une personne. Ils permettent à une personne de planifier au cas où elle deviendrait incapable à l'avenir. Dans une procuration, une personne peut dire qui elle veut prendre des décisions à sa place si elle devient incapable.

Une fois qu'un mandataire spécial est autorisé par la loi à agir, il prend les décisions au nom de la personne incapable. Cela ne signifie pas que la personne incapable est ignorée lorsque le mandataire spécial prend la décision. Dans certaines circonstances, la loi s'applique au mandataire spécial de se conformer aux souhaits exprimés par une personne alors qu'elle en était capable et de tenir compte des valeurs et des croyances de la personne.

## **Diapo 10**

Le résultat le plus important d'un constat d'incapacité est qu'une personne n'est pas autorisée à prendre des décisions pour elle-même. Ils perdent le contrôle de leur vie et peuvent ne pas être en mesure de vivre la vie qu'ils veulent. Ils se sentent souvent exclus de la société et ont une faible estime de soi. Ils ont parfois l'impression d'être traités injustement car ils ne peuvent pas prendre des décisions que d'autres membres de la société sont autorisés à prendre. Les lois canadiennes traitent du traitement injuste, qui peut être considéré comme de la discrimination. Les lois canadiennes traitent également de l'exclusion des personnes ayant un handicap.

La Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Loi canadienne sur les droits de la personne, contiennent chacune des dispositions qui visent à assurer une protection contre la discrimination à l'égard des personnes ayant un handicap. Le gouvernement fédéral et certaines provinces ont également des lois sur l'accessibilité, qui ont pour but d'éliminer et de prévenir les obstacles à l'accessibilité. Ensemble, ces lois favorisent l'égalité et l'inclusion des personnes ayant un handicap. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées complète ces lois. Les lois sur les droits de la personne, la Charte canadienne des droits et libertés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'appliquent directement à la capacité juridique, mais de manière différente. Je vais ensuite décrire chacun de ces éléments. À l'heure actuelle, la législation sur l'accessibilité,

bien qu'elle favorise l'accessibilité dans de nombreux domaines d'activité différents, ne fournit pas aux Canadiens ayant un handicap de nombreuses façons concrètes de faire progresser l'exercice de leur capacité juridique.

## **Diapo 11**

Il existe différentes lois sur les droits de la personne dans chaque province et territoire du Canada. Il existe également une loi fédérale sur les droits de la personne. Le but de ces lois est d'interdire la discrimination. La discrimination n'a pas de définition fixe dans la loi, mais en général, elle se réfère au traitement d'une personne différemment et injustement sur la base d'une caractéristique de groupe, comme le handicap.

Chaque loi sur les droits de la personne établit une liste de domaines auxquels s'applique la protection contre la discrimination. Un large éventail de domaines est couvert. Ils comprennent l'emploi et les services tels que les soins de santé, l'éducation, les magasins, les restaurants et le logement. Afin de parvenir à l'égalité et à la pleine participation, les personnes ayant un handicap ont souvent besoin que des ajustements soient apportés à des éléments tels que les imprimés, les panneaux, les bâtiments, les écoles et les emplois. Ces types d'ajustements sont appelés accommodements dans la loi. En fait, les lois canadiennes sur les droits de la personne exigent que les personnes ayant un handicap soient accommodées. Les adaptations peuvent contribuer grandement à garantir que les personnes ayant un handicap ne sont pas victimes de discrimination, mais l'obligation d'accommodement n'est pas illimitée. Ceux qui ont le devoir, comme les employeurs, les écoles, les restaurants, les fournisseurs de soins de santé et les fournisseurs de logement, n'ont besoin de prendre des mesures d'adaptation qu'au point de subir des difficultés excessives.

Lorsqu'il s'agit d'accommoder des personnes ayant un handicap, les mesures d'adaptation doivent être fournies d'une manière qui respecte le plus leur dignité et leur autonomie et respecte autant que possible leurs choix. Les mesures d'adaptation doivent également respecter les besoins uniques de chaque personne. Il n'y a pas deux personnes pareilles. Par exemple, comme l'illustre cette ressource, il existe un large éventail d'accommodements et de soutiens auxquels les personnes ayant des difficultés de communication ont accès. Les types d'adaptation qu'ils utilisent dépendent de la nature de leur handicap. Dans une large mesure, ils dépendent également de la qualité qui leur est propre. Par exemple, certaines personnes qui ont des troubles de la communication préfèrent une assistance basée sur la technologie tandis que d'autres préfèrent recevoir l'aide de personnes de soutien.

## **Diapo 12**



Les mesures d'adaptation à l'intention des personnes ayant un handicap ne sont pas facultatives. C'est une obligation légale. Lorsque les gens pensent aux mesures d'adaptation pour les personnes ayant un handicap, ils pensent à des images de rampes d'accès aux bâtiments, des interprètes en langue des signes pour les personnes sourdes et des documents produits dans d'autres formats, comme le braille pour les personnes aveugles. Ce sont les mesures d'adaptation qui sont souvent les plus visibles du public.

Les adaptations dont les personnes ayant des difficultés de communication ont besoin sont beaucoup moins visibles et beaucoup moins comprises, mais elles ne sont pas moins valables ou importantes pour atteindre l'égalité et la pleine participation. Pour les personnes ayant des difficultés de communication, deux rôles peuvent jouer ces mesures pour parvenir à l'égalité dans la prise de décision. Ceux-ci sont:

1. Des adaptations peuvent être nécessaires pour évaluer la capacité afin de démontrer qu'ils satisfont au critère de capacité
2. Des adaptations peuvent être nécessaires pour prendre des décisions

D'autres séances relatives à cette ressource fournissent des détails détaillés sur la façon dont les personnes ayant des difficultés de communication peuvent être soutenues et accommodées pour démontrer leur capacité et prendre leurs propres décisions. Ces outils, stratégies et types d'aide peuvent seuls ou combinés, être nécessaires pour satisfaire à l'obligation juridique d'accommodement.

Voici quelques exemples d'accommodements ou de mesures d'adaptation:

- a) une personne qui a de la difficulté à comprendre peut avoir besoin d'une personne de soutien avec elle lors de l'évaluation de sa capacité afin que la personne de soutien puisse expliquer les questions posées par l'évaluateur
- b) une personne qui a des difficultés d'élocution et qui parle lentement peut avoir besoin d'un rendez-vous plus long avec son médecin pour lui donner le temps de poser des questions et de communiquer ses choix et décisions concernant son traitement
- c) une personne qui parle d'une manière qui est difficile à comprendre pour les autres peut avoir besoin de communiquer ses décisions à l'aide de tableaux illustrés.

Je tiens à souligner que chacun de ces exemples sont des mesures d'adaptation qui ne sont pas moins des exigences juridiques que les types d'adaptation plus visibles, comme une rampe d'accès à un bâtiment.

## Diapo 13

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la constitution du Canada. Deux droits garantis par la Charte sont particulièrement pertinents pour les lois sur la capacité juridique.

1. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé à l'article 7 de la Charte, et
2. Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur un handicap mental ou physique, entre autres motifs, qui figurent à l'article 15 de la Charte.

Toutes les lois canadiennes, y compris les lois sur la capacité juridique que j'ai décrites dans cette session, doivent être conformes à la Charte. Certaines caractéristiques de ces lois nous amènent à nous demander si elles sont compatibles avec l'article 7 du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne et avec l'article 15 du droit à l'égalité. Par exemple, lorsque des personnes ayant un handicap sont jugées incapables, leur autonomie et leur dignité sont affectées. Ils sont également privés du droit de faire des choix personnels.

À première vue, ces résultats semblent les priver de la liberté et de la sécurité de la personne. De plus, en raison de perceptions inexactes de leurs capacités cognitives, combinées à un soutien insuffisant à la communication, les personnes ayant des difficultés de communication sont plus susceptibles d'être jugées incapables que les personnes non handicapées. Ainsi, ils sont traités de manière inégale car ils sont touchés par les lois d'une manière qui n'affecte pas les personnes qui n'ont pas de handicap.

À première vue, cela semble constituer une discrimination. La Charte s'applique uniquement au gouvernement et non aux particuliers ou aux entreprises. Une personne handicapée ne peut pas tenter une contestation en vertu de la Charte contre une entité privée. Néanmoins, la Charte peut être un outil puissant pour contester les lois qui semblent violer les droits de la Charte et donc pour promouvoir les droits des personnes handicapées. Un exemple est la décision de la Cour suprême du Canada dans *Eldrige et Colombie-Britannique*. Dans cette affaire, la Cour a décidé que les personnes sourdes étaient traitées de manière inégale dans la réception de services médicaux. La Cour a conclu à une violation de l'article 15 de la Charte en raison du défaut de fournir une interprétation en langue des signes lorsque cela était nécessaire pour une communication efficace. Sans interprétation en langue des signes, les personnes sourdes étaient privées de la capacité de communiquer efficacement avec les fournisseurs de soins de santé, par comparaison aux personnes qui n'étaient pas sourdes et n'avaient aucun obstacle à la communication.

La Cour statue sur les cas où l'on prétend que la loi est incompatible avec la Charte. Tant qu'une contestation d'une loi en vertu de la Charte n'est pas entendue par un tribunal, il n'est jamais clair si une loi particulière, y compris les lois sur la capacité juridique, est conforme. Il existe souvent des points de vue divergents sur le respect de la Charte.

## **Diapo14**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, souvent appelée CRPH, est un traité des droits de la personne des Nations Unies. Ils promeuvent et protègent les droits humains des personnes handicapées. Le gouvernement du Canada l'a décrit comme un moyen important pour la communauté internationale de le reconnaître et de renforcer la nécessité d'interdire la discrimination contre les personnes handicapées dans tous les aspects de la vie. Le Canada a accepté de suivre et est lié par la CDPH en vertu du droit international. Alors que le gouvernement canadien prend des mesures pour mettre en œuvre la CRPH, les lois ne sont pas encore pleinement conformes à celle-ci. Il énonce de nombreux droits spécifiques. Deux d'entre eux sont particulièrement importants pour garantir que les personnes ayant un handicap peuvent prendre des décisions sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent exercer leur capacité juridique sans discrimination. Ces droits sont les suivants:

- L'article 12 met l'accent sur la capacité juridique et reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur une base égalitaire et que le gouvernement a un rôle à jouer pour fournir l'accès à l'aide dont les personnes ayant un handicap peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique
- L'article 5 énonce les droits relatifs à l'égalité et à la non-discrimination en précisant que la discrimination fondée sur le handicap est interdite et en reconnaissant le rôle que jouent les mesures d'adaptation raisonnables dans la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination

Deux facteurs mènent à la conclusion que le système juridique canadien n'est pas encore conforme aux articles 5 et 12 de la CRPH. Premièrement, les lois canadiennes sur la capacité juridique ne permettent pas aux personnes ayant un handicap de jouir de la capacité juridique sur une base égalitaire et ne reconnaissent pas pleinement le rôle que les gens jouent dans la maximisation de la capacité d'une personne. Deuxièmement, l'obligation d'accommoder les personnes ayant un handicap dans la prise de décisions n'est pas bien énoncée ni reconnue dans les lois canadiennes.

Malgré ces lacunes, des activités sont en cours au Canada pour promouvoir les droits énoncés dans la CRPH. Les personnes ayant un handicap et les organisations de personnes handicapées ont un rôle essentiel à jouer pour promouvoir la CRPH et plaider pour qu'elle soit suivie. On

espère que les efforts en cours pour promouvoir les droits dans la CRPH aboutiront à des lois et des politiques qui garantissent que les personnes ayant des difficultés de communication auront un droit égal de prendre des décisions et de faire respecter leurs décisions. Atteindre l'égalité de cette manière permettra aux personnes ayant des difficultés de communication de revendiquer le contrôle de leur vie, de se sentir incluses et respectées, et d'avoir plus d'occasions de réaliser leurs rêves.